

Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) ci-après, ces taux resteront en vigueur pendant la durée de l'Accord;

- d) Le Gouvernement norvégien remboursera au Gouvernement canadien, suivant les taux en vigueur lors de l'entraînement, la moitié des dépenses opérationnelles effectuées pour l'entraînement du personnel dans des domaines non spécifiés ci-dessus;
- e) le taux de \$44,000 par pilote diplômé, spécifié plus haut à l'alinéa c), présuppose qu'il y ait au moins 50 inscriptions d'élèves-pilotes de Norvège et du Danemark et au moins 40 diplômés par année. S'il arrive, pendant la durée du présent Accord, que le nombre global d'élèves-pilotes de Norvège et du Danemark qui obtiennent leur diplôme soit sensiblement inférieur au chiffre annuel de 40, le Gouvernement canadien devra peut-être demander une révision appropriée du taux;
- f) le remboursement par le Gouvernement norvégien au Gouvernement canadien des montants mentionnés plus haut aux alinéas c) et d) s'effectuera au moment et de la façon qui auront été convenus par les autorités compétentes des deux Gouvernements.

Le Gouvernement canadien s'engage à donner un avis d'un an en ce qui concerne la prorogation éventuelle de l'Accord après le 30 juin 1968 et les conditions de cette prorogation.

Si le Gouvernement norvégien juge acceptable ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse dans ce sens que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord relatif à l'entraînement au Canada de membres de l'Aviation royale de Norvège, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur Bredo Stabell

Ambassadeur de Norvège

OTTAWA.